



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

CYBEREPONSE

Sommaire

TITRE 1.	CONSTITUTION.....	4
Article 1.	Dénomination.....	4
Article 2.	Objet du groupement.....	5
Article 3.	Siège.....	6
Article 4.	Compétence géographique.....	6
Article 5.	Modification de la convention –Durée.....	6
Article 6.	Répartition des membres du groupement en collèges, adhésion, exclusion, retrait.....	6
TITRE 2.	FONCTIONNEMENT.....	8
Article 7.	Capital du groupement.....	8
Article 8.	Droits et obligations des membres.....	8
Article 9.	Contributions des membres, moyens du groupement.....	9
Article 10.	Personnel du groupement.....	10
Article 11.	Biens et équipements.....	10
Article 12.	Budget.....	10
Article 13.	Résultats financiers.....	11
Article 14.	Gestion et tenue des comptes.....	11
Article 15.	Contrôle judiciaire.....	11
TITRE 3.	ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....	12
Article 16.	Organes.....	12
Article 17.	Assemblée générale.....	12
Article 18.	Conseil d'administration.....	13
	<i>18.1 - Composition.....</i>	<i>13</i>

<i>18.2 - Modalités relatives à l'élection des administrateurs</i>	14
Article 19. Modalités relatives à la tenue des séances	16
Article 20. Président du groupement.....	16
Article 21. Directeur du groupement.....	17
Article 22. Règlements intérieur et financier.....	18
Article 23. Commission consultative des marchés	18
Article 24. Régie d'avances et de recettes.....	18
TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 25. Communication et confidentialité.....	18
Article 26. Résultats, propriété, exploitation	19
TITRE 5. LIQUIDATION	20
Article 27. Dissolution.....	20
Article 28. Liquidation	20
Article 29. Dévolution des biens	20
Article 30. Condition suspensive.....	20

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CybeRéponse

Il est constitué entre les membres du groupement dont la liste figure en annexe 1 à la présente convention

Un groupement d'intérêt public (GIP) régit par :

- Le Code général de la fonction publique ;
- L'article 236 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Le Chapitre II « dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public » de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- La présente convention constitutive.

Il est convenu ce qui suit

TITRE 1. CONSTITUTION

Article 1. Dénomination

La dénomination du GIP est **CybeRéponse** (intitulé ci-après « le groupement »).

Le groupement est une personne de droit moral dotée de l'autonomie administrative et financière.

Il dispose de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive par la Préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret.

Article 2. Objet du groupement

A la demande de l'ANSSI, un centre de réponse à incident cyber est créé dans chaque région.

Dans le cadre de cette mission d'intérêt général, le GIP CybeRéponse intervient comme tiers de confiance et offre gratuitement à ses bénéficiaires de la région Centre – Val de Loire, que sont les entreprises de taille moyenne et intermédiaire, les collectivités et les associations employeuses, un service d'appel d'urgence et de premier secours en cas d'attaque cyber. Les entités ayant subi une attaque qui appellent le numéro d'urgence sont conseillées afin de prendre les mesures immédiates indispensables pour préserver au mieux l'intégrité des données. Ensuite, elles sont dirigées vers un prestataire informatique référencé et spécialisé dans la cybersécurité à même de mener les actions de remédiation.

Dans le cadre de ses activités d'observation régionale du risque cyber, le GIP CybeRéponse remonte les incidents aux services de police et de gendarmerie ainsi qu'à l'ANSSI et au CERT-Fr et constitue des éléments statistiques.

Par ailleurs, pour équilibrer le coût du service public administratif fourni par le groupement dans le cadre de sa mission d'intérêt général, le groupement propose un ensemble de services visant à développer la maturité cyber des entreprises ou des associations via des actions de sensibilisation, d'information sur les risques et de formation. Il propose une aide administrative aux entités ayant subi une attaque, ainsi que des équipements de premier secours pour faciliter la remédiation. En lien avec d'autres structures de formation, avec lesquelles il conventionne, il propose des exercices de simulation d'attaques.

Il accompagne les entreprises de services informatiques dans leur montée en compétences et leur référencement sur le thème de la cybersécurité, et anime l'écosystème des entreprises et des organismes de formation à travers des échanges d'expériences. Il organise des animations permettant la rencontre et les synergies au sein de cet écosystème régional et local.

Le groupement contribue également à l'émergence d'un « campus cyber » régional, qui mobilise l'écosystème cyber dans des démarches favorables à la formation, la création ou l'implantation d'entreprises et à l'innovation.

Le groupement intervient également sur le champ de la recherche et du développement, pour susciter l'émergence de nouveaux services cyber.

Exceptionnellement, le groupement peut contribuer à des actions de mutualisation de moyens et d'expertises avec les autres Centres de réponse à incidents cyber régionaux ou avec l'Inter-cert, et répondre à des sollicitations d'intérêt national de la part de l'ANSSI.

Article 3. Siège

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : 3, avenue Claude Guillemin, 45060 Orléans . Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4. Compétence géographique

La compétence territoriale du groupement correspond au territoire de la région Centre-Val de Loire avec possibilité d'intervention ponctuelle sur les territoires limitrophes.

Également, dans le cadre de ses activités et pour assurer une cohérence des actions sur l'ensemble du territoire français, le Groupement pourra être amené à rendre des prestations aux autres CSIRT/CERT français existants.

Article 5. Modification de la convention – Durée

5.1 - Durée

Le groupement ne pourra lancer ses activités opérationnelles qu'après la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

5.2 - Modifications

Les modifications de la convention constitutive sont soumises, sur proposition du conseil d'administration, à la décision de l'assemblée générale et prennent effet à la date de publication de la décision de leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Article 6. Répartition des membres du groupement en collèges, adhésion, exclusion, retrait

6.1 - Répartition des membres en collèges

L'identité des membres du groupement est indiquée en annexe 1 de la présente convention constitutive.

Chacun des membres est affecté à l'un des collèges suivants, en fonction de sa nature juridique :

Collège 1	Etat, Région Centre – Val de Loire, GIP RECIA, Dev'up
Collège 2	Acteurs économiques
Collège 3	Campus cyber
Collège 4	Autres (associations, assureurs...)

Nul ne peut être Membre au titre de plusieurs collègues.

6.2- Membre de droit

Sans objet.

6.3- Adhésion

Peut demander à être membre du groupement toute entité ou organisme doté de la personnalité morale, de droit public ou privé et désirant s'impliquer dans les activités du groupement à ce titre et justifiant des critères suivants :

- être une personne morale de droit public ou de droit privé relevant de l'un des collègues visés à l'article 6.1 de la présente convention ;
- ne pas avoir d'activité ou d'objet contraire à l'objet du Groupement.

Une demande d'adhésion, formulée par écrit, est adressée au Directeur du groupement accompagnée d'une délibération ou d'une décision de l'organe délibérant compétent du demandeur :

- approuvant l'adhésion du demandeur au groupement ;
- approuvant la convention constitutive ;
- autorisant la personne habilitée à signer la convention constitutive du groupement ;
- approuvant les conditions de l'adhésion ;
- désignant le représentant titulaire et le représentant suppléant du demandeur à l'assemblée générale.

Le demande adresse également le formulaire d'adhésion signé, figurant en annexe 2 valant adhésion et signature de la présente convention constitutive,

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'adhésion par l'assemblée générale, et le règlement des contributions financières.

L'obtention des autorisations et habilitations nécessaires à la signature de la convention constitutive est de la responsabilité de chacun des membres.

La procédure ci-dessus s'applique aussi dans le cas d'absorption d'une société membre par une société tierce ou assimilée, et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

6.4- Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est

entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

6.5- Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que ce retrait et ses conditions financières aient reçu l'accord de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Tout retrait d'un membre, après validation des modalités financières de ce retrait par le conseil d'administration, fait l'objet d'une modification de la convention constitutive, approuvée par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité.

TITRE 2. FONCTIONNEMENT

Article 7. Capital du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8. Droits et obligations des membres

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public détiennent ensemble plus de la moitié des voix dans les organes délibérants.

La répartition des droits de vote des membres entre les différents collèges, lors des votes en assemblée générale et en conseil d'administration, est la suivante :

			Quotité de droit de vote détenue
Collège 1	Etat	25%	60%
	Région	25%	
	Gip RECIA	5%	
	Agence Dev'up	5%	
Collège 2	Acteurs économiques		30%
Collège 3	Campus cyber		5%
Collège 4	Autres (associations, assureurs...)		5%
			100%

Le nombre de voix attribué à chacun des collèges de l'assemblée générale n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut, par conséquent, évoluer à la suite de nouvelles adhésions.

Tous les membres composant un même collège disposent au sein de l'Assemblée Générale d'un droit de vote équivalent qui correspond à la quotité des droits de vote attribuée à chaque collège divisée par le nombre de membres présents ou représentés au sein du même collège.

La répartition des droits statutaires des collèges peut faire l'objet d'une révision dans le cadre d'une modification de la convention constitutive.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus pour leurs droits, sauf accord différent entre les membres.

Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement

Les membres s'obligent à mettre en œuvre les décisions prises en commun dans le cadre du groupement, à utiliser le groupement et ses ressources comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun, à communiquer au groupement toute modification de leur représentation dans ses instances ou des informations les concernant, figurant à la présente convention constitutive.

Article 9. Moyens du groupement, contributions des membres

9.1- Moyens du groupement

Le groupement dispose de moyens pour lui permettre d'assurer ses dépenses d'équipement et de fonctionnement. Les ressources consistent en apports financiers, en nature ou en industrie provenant des membres du groupement, en aides des collectivités publiques ou de l'Union européenne, en facturation de fournitures d'équipements ou de prestations.

9.2- Contributions des membres

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions statutaires des membres ;
- la mise à disposition par voie de convention de personnels, de locaux ou de matériel ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à la disposition du groupement ;
- la rémunération des prestations fournis aux membres ou à titre occasionnel à des structures non membres du groupement ;

- la rémunération des référencements des partenaires non membres intervenant en complément des actions du groupement ;
- les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autre ressource d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux et d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre restent la propriété de ce membre.

Les contributions statutaires sont approuvées chaque année par le conseil d'administration telles que définies dans le règlement financier.

Article 10. Personnel du groupement

Conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les conditions d'emploi des personnels du groupement mises en œuvre sont soumises au respect des dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ou dispositions ultérieures.

Les personnels du groupement sont régis par un règlement intérieur dédié, approuvé dans version initiale par le conseil d'administration et modifié par décision du Directeur. Ce règlement encadre les modalités de travail ainsi que le dispositif social mis en œuvre au sein du groupement dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 11. Biens et équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies au titre 5. Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 12. Budget

L'exercice budgétaire du groupement commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget, présenté par le Directeur du groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration avant le 31 décembre. Si après deux examens successifs, le budget n'a pas été adopté, le conseil d'administration décide de la suite à donner à l'activité du groupement.

Le budget du groupement fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les charges de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement hors charges de personnels ;
- les dépenses d'investissement.

Bien que les montants des crédits votés ne soient pas limitatifs, des budgets rectificatifs peuvent être adoptés en cours d'exercice dans les mêmes conditions que le budget initial par respect du principe de sincérité budgétaire. Le règlement financier précise les règles relatives à la présentation du budget du groupement.

Article 13. Résultats financiers

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges est utilisé à des fins correspondant à l'objet du groupement ou est mis en réserve.

Article 14. Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue selon les modalités de la comptabilité publique, mais n'est pas soumise à la comptabilité budgétaire. Ainsi, le groupement assure sa gestion conformément aux titres I et III du décret GBCP à l'exclusion des articles 175 (1° et 2° uniquement), 178 à 183, 204 à 208 et 220 à 228.

La tenue de la comptabilité du groupement est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

L'agent comptable assiste de droit aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale du groupement avec voix consultative.

Après arrêt des comptes annuels par le conseil d'administration, le président du groupement en collaboration avec le comptable public produit les comptes définitifs et les transmet aux autorités administratives compétentes.

Article 15. Contrôle juridictionnel

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de la Région Centre-Val de Loire dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE 3. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 16. Organes

Les organes du groupement sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le président du groupement ;
- le directeur du groupement.

Article 17. Assemblée générale

Tous les membres du groupement participent à l'assemblée générale et disposent d'un droit de vote tel que prévu à l'article 8.

Le représentant de chaque membre du groupement à l'assemblée générale ainsi que son suppléant sont désignés selon les modalités organisationnelles des dits membres.

L'assemblée générale est présidée par le président du groupement ou le représentant qu'il aura désigné. Il dirige les débats, fait procéder au vote et est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, et en session extraordinaire sur convocation du président du groupement. Sa convocation est de droit, sur un ordre du jour déterminé, lorsqu'un quart au moins des membres, ou un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix en fait la demande. Les assemblées ordinaires et extraordinaires répondent aux mêmes obligations et aux mêmes compétences que celles prévues par la présente convention complétée par son règlement intérieur.

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours francs à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de la réunion et sa date. Le dossier de séance contenant les documents associés est adressé aux membres dix jours francs avant la tenue de la réunion.

Y sont membres de droit avec voix consultative l'agent comptable du groupement, le directeur du groupement, le directeur du GIP RECIA, le directeur de Dev'Up.

L'assemblée générale est compétente pour prendre les décisions :

- a. de modification de la convention constitutive ;
- b. de dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- c. de transformation du groupement en une autre structure ;
- d. d'adhésion des nouveaux membres, de retrait des membres, d'exclusion des membres ;

- e. d'approbation du programme annuel d'activité ;
- f. de composition du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 18 ;
- g. détermination des règles d'attribution de l'excédent d'actif entre les bénéficiaires, en cas de dissolution du groupement ;
- h. de nomination d'un liquidateur en cas de dissolution du groupement ;

Pour les attributions a), b) et c), les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix présentes ou représentées, hors membre faisant l'objet d'une délibération en exclusion, lorsqu'il s'agit d'une exclusion. Pour les autres attributions, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

L'assemblée générale ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres, représentant au moins la moitié des droits de vote, sont présents ou représentés.

Chaque membre peut se voir confier trois mandats, à la condition que ceux-ci émanent de membres du même collège.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les trente jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18. Conseil d'administration

18.1 - Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de représentants de chacun des collèges soit désignés par l'organe décisionnaire de la structure adhérente pour le collège 1, soit élus directement par les membres des collèges 2, 3, et 4.

La composition du conseil d'administration est détaillée dans le règlement intérieur.

Le président du groupement préside le conseil d'administration et participe aux votes. Il dirige les débats, fait procéder au vote et est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Sont membres de droit avec voix consultative l'agent comptable du groupement, le directeur du groupement, le directeur du GIP RECIA, le directeur de Dev'Up, le représentant de l'ANSSI et le représentant de Cybermalveillance. Toutefois, le conseil délibère à huis clos lorsqu'il s'agit de questions concernant le directeur du groupement à titre individuel.

18.2 - Modalités relatives à l'élection des administrateurs

Pour les membres désignés, chaque organisation reste maîtresse de ses représentants (nomination au titre de l'organisme). Elle s'engage à informer le groupement par courrier des modifications de représentants.

Au sein des collèges nécessitant l'élection d'un représentant, la procédure est la suivante :

- Un appel à candidatures est envoyé, avant le scrutin, à chacun des membres concernés.
- Chaque candidat transmet sa candidature par écrit au Président du groupement dans les délais impartis.
- Un courrier faisant état des candidatures reçues par collèges représentés est envoyé à chacun des membres concernés.
- Le scrutin est organisé de manière dématérialisée. Les identifiants et consignes de connexion sont transmis par mail à chacun des membres concernés.
- Après dépouillement des votes, sont élus les candidats ayant récolté le plus de voix. En cas d'égalité, il est procédé à un nouveau tour pour départager les candidats non directement élus, arrivés à égalité. En cas, d'égalité au second tour le candidat le plus âgé est élu.
- Les résultats sont présentés et approuvés par délibération lors de l'assemblée générale la plus proche de l'élection.

Chaque administrateur est nommé pour trois ans. Chaque administrateur peut désigner au sein de la structure qu'il représente un suppléant.

La perte de la qualité en raison de laquelle un administrateur a été nommé ou élu entraîne la vacance du poste correspondant. Chaque membre doit renommer un représentant dans les deux mois qui suivent sa constatation. Les nouveaux administrateurs siègent au conseil d'administration jusqu'à la date à laquelle aurait cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

En cas de décès, de démission, d'empêchement devenus définitif et de fin de mandat, il sera procédé au remplacement dans les mêmes conditions de l'administrateur concerné.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacement et de séjour pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté.

Sur proposition du président, de l'un des membres ou du directeur, des personnes extérieures qualifiées peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

18.3 - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du groupement.

Il se réunit, de droit, à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil délibère valablement si la moitié de ses membres représentant au moins deux tiers des droits du groupement sont présents ou représentés.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Chaque membre peut se voir confier deux mandats, à la condition que ceux-ci émanent de membre du même collège.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

18.4 - Compétences

Sont de la compétence du conseil d'administration :

- a. toute proposition de modification de la convention constitutive ;
- b. toute proposition de dissolution anticipée du groupement ;
- c. toute proposition relative à l'admission et à l'exclusion des membres ;
- d. toute modification des règlements intérieur et financier ;
- e. Les modalités financières et autres liées à l'admission et au retrait d'un membre du groupement ;
- f. les conditions dans lesquelles le groupement peut s'associer avec d'autres personnes ;
- g. les approbation des conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations.
- h. l'approbation du budget initial annuel et des budgets rectificatifs ;
- i. la fixation des contributions statutaires des membres ;
- j. les autorisations d'ordonnancer les recettes et les dépenses qui dépassent les seuils fixés dans le règlement financier ;
- k. l'arrêt des comptes de chaque exercice ;
- l. l'élection du président ;
- m. la nomination, la révocation et les pouvoirs du directeur du groupement ;
- n. le transfert du siège social du groupement ;

- o. l'acquisition ou la cession de tout titre de propriété intellectuelle ;
- p. l'autorisation donnée au directeur à ester en justice ;
- q. les conditions dans lesquelles le groupement peut avoir recours à la transaction.

Pour les attributions a) et b) les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Pour les autres attributions, les décisions sont prises à la majorité simple de la moitié des voix présentes ou représentées.

Plus généralement, le conseil d'administration est compétent pour toutes les questions concernant le fonctionnement du groupement excédant le cadre des affaires courantes.

18.5 - Comités ad hoc

Des comités ou commissions sont constitués au besoin auprès du Groupement.

Les comités ou commissions traitent des questions d'ordre opérationnel, technique ou d'animation se rapportant à l'objet du groupement. La composition de ces comités ou commissions est définie en fonction de leurs objets. Les participants peuvent être issus de structures membres ou non membres du groupement. Ils peuvent être consultés par l'assemblée générale et le conseil d'administration et sont animés par le Directeur du groupement ou par la personne qu'il délègue à cet effet.

Ils se réunissent autant de fois que nécessaire et peuvent donner des avis sur les questions que lui transmettent l'assemblée générale et le conseil d'administration. Les avis émis ne lient toutefois pas l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Ils peuvent également émettre des propositions auprès du Directeur ou du Président du groupement.

Article 19. Modalités relatives à la tenue des séances

Les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration peuvent se tenir en visioconférence afin d'assurer la possibilité à tous les membres d'y participer. Le dispositif doit assurer que n'assistent que les personnes habilitées à l'être et que chaque membre ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

La réunion peut être enregistrée pour l'établissement des procès-verbaux. L'information de l'enregistrement figure sur la convocation et est signifiée avant le début des réunions.

Article 20. Président du groupement

Le président du groupement est élu pour une durée renouvelable de trois ans par le conseil d'administration.

Il est choisi parmi les administrateurs titulaires du conseil d'administration.

Avant toute nouvelle élection, un appel à candidature est adressé aux administrateurs en poste. Chaque candidat transmet sa candidature par écrit au Directeur dans les délais impartis.

La liste des candidats est inscrite dans le dossier de séance transmis en amont de la réunion du conseil d'administration.

Le scrutin est organisé au cours de la réunion du conseil d'administration selon les modalités de vote décrites dans le règlement intérieur.

Le résultat fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Le président du groupement préside le conseil d'administration et l'assemblée générale. A ce titre, il :

- convoque le conseil d'administration ;
- s'assure de l'établissement du procès-verbal des réunions du conseil d'administration ;
- propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement ;
- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 21. Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales.

Il prépare les travaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration et en exécute les décisions.

Il a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du groupement.

Le directeur structure l'activité et le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, et selon les objectifs fixés par celui-ci. Dans ce cadre, il signe toutes conventions permettant la mise en œuvre des activités du groupement. En tant que responsable du personnel, il signe tous les contrats de travail et arrête le règlement intérieur du personnel.

Une fois par an, il soumet au conseil d'administration le rapport d'activité du groupement.

Il peut être assisté dans ses fonctions par des collaborateurs de son choix. Il peut déléguer sa signature sous sa propre responsabilité.

Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement dans la limite des seuils indiqués dans le règlement financier. Au-delà des seuils, une délibération du conseil d'administration est nécessaire.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le directeur peut faire tout acte conservatoire et interruptif de déchéance. Il peut également, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, engager toute action en justice.

Le Directeur est le représentant du Pouvoir Adjudicateur du groupement. Il met en œuvre les règles d'achat de fournitures, de services et de travaux du groupement en conformité avec le Code de la Commande Publique.

Article 22. Règlements intérieur et financier

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur et le règlement financier du groupement.

Article 23. Commission consultative des marchés

Il est institué une commission consultative des marchés, placée auprès du conseil d'administration. Sa composition et son fonctionnement sont définis dans le règlement financier.

Article 24. Régie d'avances et de recettes

Il peut être créé, sur décision du directeur du GIP, une régie d'avances et de recettes pour les besoins du groupement. La trésorerie de cette régie est conservée en numéraire ou en dépôt sur un compte au Trésor public.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Communication et confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement, sauf si cette communication est contraire à des engagements souscrits préalablement à l'adhésion au groupement et dont il devra dûment justifier.

Dans leurs rapports avec les tiers, chacun des membres s'astreint à une obligation de discrétion relative aux travaux préparatoires menés par le groupement. Chacun des membres du groupement s'interdit de diffuser

ou de communiquer à des tiers, sous quelque format que ce soit, l'existence ou le contenu des informations ou données dont il aura eu communication et qui lui auront été désignées comme confidentielles par les organes du groupement.

Article 26. Résultats, propriété, exploitation

26.1 - Propriété intellectuelle des membres du groupement

Chaque membre conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du groupement, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement. La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à l'occasion des travaux du groupement.

Au cas où la réalisation du programme de travail nécessiterait l'utilisation de ces résultats, le détenteur de ceux-ci s'engage à accorder aux membres une concession des droits d'exploitation et de reproduction à titre gracieux, ou à des conditions favorables relativement à celles qui seraient faites à des tiers.

Le groupement doit conclure, avec tout tiers concourant à son programme de travail, un contrat protégeant la confidentialité de ses travaux, la propriété de ceux-ci, les conditions de divulgation éventuelles à des tiers et éventuellement l'exploitation des résultats.

26.2 - Propriété intellectuelle du groupement

Les membres reconnaissent par ailleurs que le groupement est titulaire des droits de propriété intellectuelle et en particulier des droits d'auteur sur les productions notamment informatiques, écrites, audiovisuelles, issues des travaux du groupement, en raison de la nature collective des œuvres.

Les travaux réalisés dans le cadre de l'objet du groupement et pouvant faire l'objet d'un enregistrement à titre de marque, brevet, dessin ou modèle sont déposés au nom du groupement. Les membres reconnaissent au groupement la possibilité de procéder à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle y afférent, selon les modalités définies en conseil d'administration.

TITRE 5. LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La dissolution du groupement est adoptée par décision de l'assemblée générale, précisant les conditions de cette dissolution et les modalités de liquidation, transmise à l'autorité administrative compétente.

Article 28. Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un liquidateur, fixe les conditions de sa rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs de ce dernier.

A défaut de cette nomination par l'assemblée générale, celle-ci est prise par l'Etat.

Article 29. Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 30. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par l'autorité administrative compétente.

Annexe 1 – Liste des membres

Membre					Siège social					
Collège	Type	Dénomination	Forme juridique	SIREN	Adresse	Complément	CP	Ville	Cedex	Département
1	Public	Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	Service d'Etat		181, rue de Bourgogne		45042	ORLEANS	Cedex 1	45 - Loiret
1	Public	Conseil régional du Centre-Val de Loire	Collectivité territoriale	234 500 023	9, rue Saint Pierre Lentin	CS 94117	45041	ORLEANS		45 - Loiret
1	Public	RECIA	Groupement d'intérêt public	184 503 118	3, avenue Claude Guillemin – Bâtiment F1	BP 36009	45060	ORLEANS	Cedex 2	45 - Loiret
1	Privé	DEV'UP Centre-Val de Loire	Association	405 047 572	6, rue du Carbone		45072	ORLEANS	Cedex 2	45 - Loiret
2										
2										
3										
4										
5										

FORMULAIRE VALANT SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Je soussigné(e) M. _____,

(Nom et prénom du représentant légal)

Fonction : _____

Vu la délibération du _____ (nom de l'organe délibérant) ou la décision (nom de l'organe décisionnaire) en date du __/__/__, m'autorisant à signer la convention constitutive du GIP

CybeRéponse,

NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ORGANISME	
RAISON SOCIALE OU DENOMINATION	
FORME JURIDIQUE	
SIEGE SOCIAL OU DOMICILE	
NUMERO UNIQUE D'IDENTIFICATION	
VILLE OU SE TROUVE LE GREFFE OU LA CHAMBRE DES METIERS DANS LAQUELLE IL EST IMMATRICULE	

Fait, à _____

Cachet et Signature

Le _____